



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/60
27 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DE LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Promotion de la jouissance effective des droits culturels
pour tous et respect de la diversité culturelle**

Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme*

* Soumission tardive.

Résumé

On trouvera dans le corps du présent rapport un résumé des communications et des avis fournis par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur le contenu et la portée d'un éventuel mandat futur d'un expert indépendant dans le domaine des droits culturels.

La multiplicité des points de vue exprimés dans les réponses reçues est telle que seules quelques conclusions très générales ont pu être formulées à la fin du rapport. Sur les 17 réponses obtenues, 15 sont favorables à la mise en place d'un expert indépendant sur la question des droits culturels et de la diversité culturelle, les deux autres indiquant qu'il n'y a pas lieu de créer un nouveau mandat au titre des procédures spéciales dans ce domaine. Les tenants de la création d'un mandat d'expert indépendant estiment de manière générale qu'un tel mécanisme aiderait à améliorer la connaissance et la protection des droits culturels et à combler les lacunes existant en la matière. Les opposants à cette initiative font valoir que les normes et mécanismes déjà en place au sein du système des Nations Unies permettent de traiter comme il convient la question des droits culturels ou qu'il y aurait lieu de tenir compte davantage de ces droits et de les renforcer dans le cadre des dispositifs existants relatifs aux droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 4	4
II. RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS.....	5 – 35	4
Algérie.....	5	4
Bosnie-Herzégovine	6	5
Burkina Faso	7 – 9	5
Cuba	10 – 12	5
Égypte	13 – 17	6
Guatemala	18 – 21	7
République islamique d’Iran.....	22 – 23	8
Koweït.....	24 – 25	9
Mexique.....	26	9
Portugal	27	10
Espagne	28	10
Suède.....	29	10
Suisse	30 – 32	10
République arabe syrienne	33	11
Turquie	34 – 35	11
III. RÉPONSES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES	36 – 43	12
IV. CONCLUSIONS.....	44 – 49	14

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 6/6 du 28 septembre 2007 intitulée «Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle», le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme «de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les particularités et la portée du mandat de l'expert indépendant sur la question des droits culturels, qui serait axé sur l'application globale de la présente résolution, et de faire rapport sur les résultats de ces consultations au Conseil en fonction de son programme de travail annuel».
2. Le 2 juin 2008, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a écrit aux États membres et aux organisations intergouvernementales pour les inviter à faire part de leur avis et de leurs observations sur la question, et a adressé une invitation similaire aux organisations non gouvernementales.
3. Des réponses ont été reçues des Gouvernements des pays suivants: Algérie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cuba, Égypte, Guatemala, République islamique d'Iran, Koweït, Mexique, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, République arabe syrienne et Turquie. Des communications ont également été reçues de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels¹, réseau qui rassemble des institutions, des organisations non gouvernementales et des experts et a son siège à l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg (Suisse).
4. Le présent rapport contient un résumé des communications des gouvernements, de l'UNESCO et de la plate-forme d'organisations non gouvernementales et d'institutions, ainsi que quelques observations finales formulées à partir des informations et suggestions reçues.

II. RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS

Algérie

5. Dans sa communication, l'Algérie souligne l'importance des droits culturels et le manque d'attention dont ils font généralement l'objet. Elle expose son action en faveur de la réalisation des droits culturels et évoque certains facteurs faisant obstacle à la pleine jouissance de ces droits et au respect de la diversité culturelle. Elle est favorable à la mise en place d'un expert indépendant, soulignant que ce serait là un moyen de renforcer la promotion des droits culturels. Elle cite également certains domaines thématiques que le mandat de l'expert indépendant pourrait couvrir: la coopération culturelle internationale; les disparités culturelles résultant d'une répartition inégale des nouvelles technologies de l'information et de la communication entre le

¹ Se sont associées à cette communication les organisations non gouvernementales ci-après: ATD Quart Monde; Points-Cœur; Conseil international des femmes; Communauté internationale bahaïe; Bureau international catholique de l'enfance; et Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (OIDE). Des experts du «Groupe de Fribourg» ont également pris part à l'élaboration du texte.

Nord et le Sud; et la question du rapatriement des biens appartenant au patrimoine culturel d'un pays. L'Algérie estime qu'il convient d'éviter tout chevauchement entre le mandat de l'expert indépendant et les activités existantes de l'UNESCO et des autres organismes des Nations Unies.

[Original: français]
[12 septembre 2008]

Bosnie-Herzégovine

6. Dans sa réponse, la Bosnie-Herzégovine expose en détail les mesures prises pour réaliser les droits culturels et respecter la diversité culturelle, parmi lesquelles figurent l'adoption de textes législatifs, la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la mise en place d'organes consultatifs en vue de renforcer le multiculturalisme et le respect mutuel des cultures et des religions, et la promotion des activités culturelles.

[Original: anglais]
[29 juillet 2008]

Burkina Faso

7. Le Burkina Faso rappelle dans sa réponse les fondements internationaux des droits culturels et insiste sur la nécessité de veiller à ce que l'expert indépendant possède les compétences requises pour s'acquitter de son mandat. Il cite plusieurs tâches que cet expert devrait accomplir et formule des suggestions quant aux conditions à remplir par les candidats au mandat et à la durée des prestations.

8. Le Burkina Faso suggère que l'expert indépendant soit chargé des tâches suivantes: gérer et coordonner les actions culturelles dans les pays et contrôler le respect des instruments internationaux applicables en la matière; rédiger des rapports sur la manifestation de la culture à travers les différents groupes ethniques des pays; élaborer des projets de développement de la culture; élaborer et proposer des projets de réglementation sur la manifestation de la culture, en conformité avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; recommander des normes et des pratiques; se tenir en rapport avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme; organiser des réunions, des séminaires et des ateliers dans le domaine des droits culturels et y participer; collaborer avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour ce qui a trait aux droits culturels.

9. Le Burkina Faso propose que l'expert indépendant soit nommé pour une période de trois ans renouvelable.

[Original: français]
[1^{er} octobre 2008]

Cuba

10. Cuba insiste dans sa communication sur l'importance que revêt la mise en place d'un expert indépendant sur la question des droits culturels et du respect de la diversité culturelle. Elle fait observer que la création de ce mandat concourrait à la réalisation des objectifs énoncés à la

Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme de 1993, à savoir traiter de manière égale toutes les catégories de droits de l'homme en ayant à l'esprit leur interdépendance, leur indivisibilité et leur universalité. Selon elle, l'adoption d'une telle mesure aiderait aussi à combler le déficit de protection dont souffrent les droits culturels. Cuba relève par ailleurs que la création d'un nouveau mandat dans ce domaine n'irait pas à l'encontre de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme sur la rationalisation des mandats, laquelle fait en effet obligation au Conseil d'accorder une égale attention à tous les droits de l'homme et de respecter, pour les mandats thématiques, un équilibre entre les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels. Dans le même esprit, la résolution prescrit au Conseil d'identifier et de traiter les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme qui ne sont pas couverts par une procédure thématique.

11. Tout en reconnaissant le travail accompli par d'autres institutions des Nations Unies, dont l'UNESCO, dans le domaine des droits culturels, Cuba note que la mise en place d'un expert indépendant aiderait à appréhender la question des droits culturels sous l'angle des droits de l'homme, dans le cadre d'un organe de l'ONU spécialisé en la matière. L'expert indépendant assurerait le suivi nécessaire et surveillerait l'application des résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans ce domaine.

12. Selon Cuba, l'expert indépendant pourrait aussi mener des études faisant le point de la situation générale en ce qui concerne la promotion et la protection des droits culturels, ainsi que le respect et la préservation de la diversité culturelle, et formuler des recommandations visant à lutter contre la tendance croissante à l'homogénéisation culturelle et à préserver le patrimoine culturel des peuples.

[Original: espagnol]
[20 août 2008]

Égypte

13. L'Égypte présente dans sa réponse une liste détaillée de questions et de tâches qui devraient relever de la compétence de l'expert indépendant, notamment la protection et la promotion des droits culturels pour tous; le respect de la diversité culturelle; l'instauration de garanties quant à l'exercice de ces droits; la diffusion d'une culture des droits de l'homme en général et la consolidation de ces valeurs. Elle souligne la nécessité d'instituer dans le cadre du mandat un dispositif de coopération avec l'UNESCO, les autres organismes et institutions des Nations Unies, y compris l'initiative Alliance des civilisations, les États, les organisations non gouvernementales, les organisations culturelles internationales et régionales et le HCDH afin d'éviter tout chevauchement des activités.

14. Parmi les tâches dont l'expert indépendant devrait être chargé, l'Égypte cite la soumission de propositions et de recommandations au Conseil des droits de l'homme sur l'application des résolutions du Conseil relatives à la promotion des droits culturels; l'élaboration, en collaboration avec l'UNESCO, d'études sur la protection des droits culturels, y compris la protection des biens culturels contre la destruction ou l'endommagement, de même que sur les moyens d'intégrer la culture dans le système éducatif; la formulation de commentaires sur les études, propositions ou rapports du Conseil des droits de l'homme ayant trait à la protection des droits culturels et au respect de la diversité culturelle; l'accompagnement des associations de la

société civile et des organisations civiles qui élaborent des concepts culturels et éducatifs tendant à promouvoir la tolérance et le dialogue entre les civilisations en coordination et en coopération avec leurs homologues sur le plan international, et l'encouragement du dialogue avec les autres civilisations; la promotion de la coopération avec l'UNESCO, les autres institutions culturelles internationales ou régionales et le HCDH afin d'approfondir le dialogue culturel, d'établir des programmes communs dans ce domaine et de tirer parti des capacités dont disposent ces organismes pour l'exécution de ces programmes.

15. L'expert indépendant devrait aussi avoir pour mission de protéger les droits culturels des minorités, des populations autochtones et des peuples vivant sous occupation étrangère au travers de diverses actions visant à: appuyer des projets culturels, médiatiques, linguistiques et fondés sur le patrimoine qui s'adressent aux membres des minorités, aux populations autochtones et aux peuples vivant sous occupation étrangère; mettre en place des établissements éducatifs pour tous les niveaux d'enseignement, conformément à la réglementation nationale générale, dans le but d'améliorer la connaissance de l'histoire, de la philosophie, de la culture, des arts et du mode de vie de ces groupes et d'inciter ceux-ci à mener des projets de développement pour satisfaire leurs besoins réels et légitimes; s'intéresser aux programmes éducatifs de toutes les institutions publiques au regard d'une stratégie nationale d'ensemble; garantir l'impartialité, le multiculturalisme et le respect de la diversité culturelle, ethnique et religieuse de tous; créer des centres et des établissements autogérés et décentralisés où ces groupes puissent observer leurs rites, suivre leurs traditions, faire vivre leur patrimoine et pratiquer leur culture librement, sans craindre l'intimidation ou la censure; veiller au respect des spécificités culturelles de tous, sans discrimination; préserver le patrimoine culturel en tant que source de créativité et protéger les langues, les traditions et les arts locaux contre l'érosion.

16. Le titulaire du mandat devrait en outre s'attacher à garantir les droits culturels des personnes handicapées pour empêcher qu'on les exploite, à développer le potentiel créatif et artistique de ces personnes dans tous les domaines de la littérature, des arts et de la pensée traditionnels et contemporains; à développer leur capacité de jouir de toutes les formes de loisir, de culture et de sport et à faire en sorte qu'elles aient accès aux œuvres littéraires et à d'autres matériels culturels.

17. Afin de s'acquitter de ces tâches, l'expert indépendant devrait se rendre chaque année dans les États pour examiner, évaluer et commenter les progrès accomplis dans l'exercice des droits culturels et le respect de la diversité culturelle et soumettre un rapport d'activité annuel au Conseil des droits de l'homme pour examen.

[Original: arabe]

[2 août 2008]

Guatemala

18. Dans sa contribution, le Guatemala évoque les dispositions juridiques et les autres mesures qu'il a adoptées pour réaliser les droits culturels et promouvoir le respect de la diversité culturelle.

19. Il cite un certain nombre de domaines qui mériteraient d'être examinés par l'expert indépendant sur la question des droits culturels. Ainsi, il serait utile que celui-ci accorde une

attention particulière au secteur de l'éducation et qu'il passe en revue les textes législatifs concernant le respect des expressions culturelles, l'accès aux biens culturels et la préservation du patrimoine culturel afin de formuler des suggestions quant aux améliorations à y apporter. Le Guatemala estime par ailleurs qu'il importe certes de contrôler le respect des droits culturels des peuples autochtones, mais que la véritable aspiration de tout État est de réaliser tous les droits de l'ensemble de la population afin de renforcer une identité culturelle respectueuse de la diversité et des différentes expressions culturelles existant dans chaque pays.

20. Selon la communication, l'expert indépendant devrait également tenir compte de ce que la réalisation des droits culturels et le respect de la diversité culturelle comportent des aspects socioéconomiques et qu'il ne saurait donc en être fait abstraction. Le Guatemala considère la promotion de la culture comme un moteur de développement. Il souligne aussi dans sa réponse que, s'agissant des pays marqués par une grande diversité culturelle, l'expert indépendant devrait appréhender la situation avec ouverture d'esprit et objectivité pour éviter de privilégier tel ou tel groupe, et vérifier, lorsqu'il évaluerait les mesures adoptées par les gouvernements, que ces mesures profitent à l'ensemble de la population et tendent à promouvoir l'entente interculturelle.

21. Le Guatemala fait également observer qu'une des tâches importantes de l'expert indépendant serait d'établir la liste des institutions et organisations qui œuvrent à la promotion et à la préservation de la culture au niveau national, ce qui aurait ensuite l'avantage de faciliter la coordination et de renforcer le cadre institutionnel permettant de réaliser le droit de chacun de participer à la vie culturelle et d'assurer le respect de la diversité culturelle.

[Original: espagnol]

[30 octobre 2008]

République islamique d'Iran

22. La République islamique d'Iran évoque dans sa communication certains éléments de fond qu'elle suggère de faire figurer dans le mandat de l'expert indépendant sur la question des droits culturels. Ce dernier devrait ainsi examiner le rôle et l'incidence du respect de la diversité culturelle pour ce qui est d'instaurer un ordre international équitable reposant sur le dialogue, la coopération et l'augmentation des échanges, et de prévenir l'uniformisation et la domination culturelle; analyser les motivations politiques et les tentatives visant à associer une culture donnée au terrorisme, à la violence et à la violation des droits de l'homme; appeler l'attention sur le fait que le monde actuel est composé de nations dotées de systèmes politiques, sociaux, culturels et religieux différents fondés sur leur histoire, leurs traditions, leurs valeurs et leur diversité culturelle et que la reconnaissance universelle du droit des nations de choisir librement leur propre voie vers la prospérité conduirait à la stabilité et à la paix; étudier les moyens de préserver l'identité culturelle, en tant que spécificité de l'homme et élément constitutif du patrimoine culturel de l'humanité; mieux faire comprendre l'importance de la diversité culturelle et son lien avec les principes de tolérance et de respect de la liberté des autres de choisir leur propre voie de développement, qui figurent parmi les valeurs fondamentales devant inspirer les relations internationales; œuvrer pour que l'on reconnaisse que la diversité culturelle et le développement culturel constituent des sources d'enrichissement mutuel des cultures dans le contexte de la société humaine; faire mieux percevoir le rapport existant entre diversité culturelle, prospérité et bien-être, et l'intérêt de valoriser la diversité culturelle, qui peut être un facteur de développement pour la société humaine.

23. L'expert indépendant devrait aussi rappeler aux gouvernements le devoir collectif qui leur incombe de s'écouter mutuellement, de s'instruire au contact des autres et de respecter la diversité culturelle; faciliter le dialogue, un développement prospère et la coopération; réfléchir au rôle que jouent la tolérance, le respect de l'identité culturelle, religieuse et linguistique ainsi que le dialogue mutuellement respectueux entre les civilisations, les cultures et les religions dans l'instauration de la paix, de l'entente et de l'amitié entre les individus, les peuples et les États; étudier dans quelle mesure le respect de la diversité culturelle influe sur le développement de la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes mondiaux actuels; analyser les conséquences néfastes du manque de respect et de reconnaissance de la diversité culturelle sur les droits de l'homme, l'administration de la justice et le droit au développement; se préoccuper des tentatives qui ont été faites et des mesures qui ont été prises pour utiliser la puissance économique et politique aux fins d'imposer une domination culturelle à autrui; étudier les moyens de prévenir l'uniformisation et l'exclusion culturelles dans le contexte de la mondialisation par la promotion du dialogue entre les civilisations et des échanges culturels en vue de renforcer le respect de la diversité culturelle.

[Original: anglais]

[9 octobre 2008]

Koweït

24. Le Koweït expose dans sa communication les mesures prises pour respecter les droits de l'homme en général et les droits culturels et la diversité culturelle en particulier.

25. Le Koweït suggère que le mandat d'un expert indépendant sur la question des droits culturels comporte les tâches et attributions suivantes: évaluer les mesures prises aux niveaux national et international pour promouvoir la jouissance des droits culturels et le respect de la diversité culturelle; recenser les obstacles à la jouissance des droits culturels et les difficultés que soulève le respect de la diversité culturelle; formuler des recommandations et des propositions en vue de promouvoir la jouissance des droits culturels à l'échelon national et international, soumettre un rapport d'activité annuel au Conseil des droits de l'homme; assister aux conférences internationales concernant les droits culturels et en assurer le suivi; évaluer le lien entre la promotion et la protection des droits de l'homme et leur respect effectif, et repérer les meilleures pratiques; apprécier dans quelle mesure les femmes jouissent de leurs droits culturels et sont habilitées à les exercer; effectuer des visites dans les États pour déterminer dans quelle mesure les personnes jouissent des droits culturels et l'État concerné respecte la diversité culturelle et encourage une culture de la tolérance; effectuer des travaux de recherche, des études et des analyses statistiques et trouver des solutions appropriées pour résoudre les problèmes liés à la diversité culturelle et garantir le respect des cultures nationales.

[Original: arabe]

[23 octobre 2008]

Mexique

26. Dans sa réponse, le Mexique cite certains domaines thématiques que le mandat d'un expert indépendant devrait couvrir, à savoir, entre autres, la production linguistique, culturelle et artistique; les droits d'auteur; l'accès des minorités à la culture; l'accès des personnes et des

communautés aux différentes manifestations culturelles; et la participation à ces manifestations dans des conditions d'égalité et de respect.

[Original: espagnol]

[29 octobre 2008]

Portugal

27. Selon la communication du Portugal, le mandat d'un expert indépendant devrait s'inscrire dans les limites des dispositions existantes des instruments relatifs aux droits de l'homme visant les droits culturels, soit l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Portugal indique qu'il s'opposerait à tout mandat portant sur des questions liées à la diversité culturelle dans le contexte de la promotion et de la réalisation des droits de l'homme.

[Original: anglais]

[21 octobre 2008]

Espagne

28. L'Espagne indique dans sa communication que le mandat d'un expert indépendant devrait mettre en évidence les modifications qui interviennent actuellement dans le domaine de la culture et tendre à protéger l'accès des personnes à la culture. Elle souligne également qu'il convient de s'intéresser aux effets juridiques et économiques de la protection de la diversité culturelle, comme la promotion de l'interculturalisme, du dialogue entre les cultures et de la cohésion sociale, et l'accès de la culture et des entreprises culturelles aux subventions publiques, qui démontrerait l'intérêt de la culture en tant que facteur de croissance et d'emploi. L'Espagne relève qu'il faudrait créer des synergies entre le mandat de l'expert indépendant et les activités de toutes les parties prenantes concernées œuvrant dans le domaine des droits culturels, et insister sur la question de la diversité culturelle au sein des organes et des organismes des Nations Unies.

[Original: espagnol]

[22 juillet 2008]

Suède

29. Dans sa réponse, la Suède souligne la nécessité de veiller à ce que l'expert indépendant travaille en coordination et en coopération avec les autres organisations intergouvernementales compétentes, telles que l'UNESCO, le Conseil de l'Europe et d'autres organismes régionaux, ainsi qu'avec les milieux de la recherche.

[Original: anglais]

[26 septembre 2008]

Suisse

30. Dans sa réponse, la Suisse indique que les droits culturels et la composante culturelle des autres droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de

l'homme sont déjà reconnus et font l'objet d'interprétations de la part des organes conventionnels. La Suisse relève que la protection et la mise en œuvre de ces droits sont déjà assurées par plusieurs mécanismes internationaux, parmi lesquels les organes conventionnels, plusieurs rapporteurs spéciaux, l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et le Groupe de travail sur les populations autochtones. La Suisse n'est pas convaincue que la mise en place d'un expert indépendant ne recouperait pas les mandats et mécanismes existants.

31. La Suisse fait observer que les questions liées aux droits culturels et à la coopération et à la collaboration dans le domaine de la culture, ainsi qu'à la protection du patrimoine culturel, sont traitées dans le cadre de l'UNESCO. Elle n'est pas convaincue qu'il n'y aurait pas de chevauchement ou de double emploi entre les activités d'un expert indépendant sur la question des droits culturels et celles de l'UNESCO.

32. En conséquence, la Suisse estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un expert indépendant sur la question des droits de l'homme, mais considère qu'une prise en compte plus systématique des droits culturels et de la dimension culturelle des droits de l'homme serait souhaitable et que les mécanismes relatifs aux droits de l'homme déjà en place pourraient prendre les dispositions voulues à cet effet.

[Original: français]
[31 juillet 2008]

République arabe syrienne

33. La République arabe syrienne souligne dans sa communication que le mandat d'un expert indépendant devrait s'inscrire dans le respect de la spécificité des pays et tenir compte des droits individuels culturels et du respect de la diversité culturelle dans le cadre de l'unité culturelle nationale.

[Original: anglais]
[9 septembre 2008]

Turquie

34. La Turquie rappelle que, conformément à sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme doit, lorsqu'il envisage la création de nouveaux mandats au titre des procédures spéciales, éviter les doublons, identifier les domaines qui ne sont pas couverts par une procédure thématique et les traiter éventuellement par des moyens autres que la création de mandats au titre de procédures spéciales, et veiller à ce que les nouveaux mandats soient aussi clairs et précis que possible, afin d'éviter toute ambiguïté. Selon la Turquie, la question des droits culturels est traitée et suivie de manière effective par divers mécanismes du système des Nations Unies, notamment différents titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes conventionnels.

35. La Turquie considère que le mandat de l'UNESCO couvre également les droits culturels sous de nombreux aspects et cite des exemples d'instruments adoptés par cette organisation dans le domaine des droits culturels, et de mécanismes de l'UNESCO visant à promouvoir et à protéger les droits culturels. Elle indique en conclusion qu'il n'y a pas de lacune thématique dans

le système des Nations Unies et que la création d'un nouveau mécanisme relatif aux droits culturels aboutirait à des doublons entre différents mandats du système. Elle ajoute qu'en créant un nouveau mandat dans un domaine aussi vaste, il serait difficile d'éviter toute ambiguïté. Selon la Turquie, il serait possible de remédier à d'éventuelles lacunes thématiques en utilisant à bon escient les mécanismes existants des Nations Unies qui ont compétence dans le domaine considéré.

[Original: anglais]

[4 août 2008]

III. RÉPONSES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

36. L'**UNESCO** expose dans sa communication son interprétation de la notion de culture et des enjeux de la diversité culturelle. Cette communication est accompagnée de plusieurs annexes présentant une bibliographie pertinente de l'**UNESCO** et une liste d'instruments normatifs internationaux et de recommandations clefs concernant le domaine de la culture, et évoquant l'existence de la Procédure 104 de l'organisation, qui autorise celle-ci à examiner des communications relatives à des violations présumées des droits de l'homme relevant de sa compétence, notamment les droits culturels.

37. À propos du mandat de l'expert indépendant, l'**UNESCO** cite un certain nombre de points qui pourraient y figurer. Le premier concerne la nécessité de clarifier le double enjeu de la diversité culturelle: d'une part, défendre la diversité créatrice, chaque culture puisant dans son patrimoine ou se régénérant à travers la création et les expressions culturelles, et, d'autre part, assurer la coexistence harmonieuse et un vouloir vivre ensemble dans la paix entre personnes et groupes issus d'horizons culturels divers qui partagent le même espace de vie. Selon l'**UNESCO**, l'expert indépendant pourrait aussi passer en revue l'ensemble des instruments normatifs pertinents élaborés par l'**UNESCO** et aborder les thèmes suivants: le dialogue interculturel, en tant que moyen essentiel de faciliter l'appréciation mutuelle et la compréhension des différences culturelles; les tensions qui peuvent naître du conflit entre l'universalité des droits de l'homme et la diversité des pratiques et croyances culturelles, en particulier en ce qui concerne l'égalité des sexes, les droits des groupes minoritaires et des peuples autochtones, et la diversité linguistique en tant que composante fondamentale des droits culturels. Enfin, l'**UNESCO** évoque la possibilité de créer un mécanisme pour faire en sorte que l'expert indépendant lui transmette les communications faisant état de violations présumées des droits culturels, ce qui serait un moyen de coordonner les travaux de l'expert et ceux que mène l'**UNESCO** dans le cadre de la Procédure 104.

[Original: anglais]

[22 décembre 2008]

38. L'**Observatoire de la diversité et des droits culturels**, dont le siège se trouve à l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg (Suisse), est un réseau qui rassemble des chercheurs, des institutions et des organisations non gouvernementales. La communication qu'il présente s'articule autour des grands points suivants: nécessité d'une clarification de la définition et du contenu des droits culturels, opportunité de cette clarification, et contenu et portée du mandat d'un expert indépendant sur la question des droits culturels.

39. L'Observatoire fait valoir dans sa communication qu'une clarification de la définition des droits culturels, ainsi que de la nature et des conséquences de leurs violations, serait un moyen d'empêcher que le mandat soit utilisé en faveur d'un relativisme culturel ou soit prétexte à dresser des peuples les uns contre les autres. Il souligne que l'expert indépendant devrait établir clairement que les droits culturels doivent être appréhendés dans une optique universelle, et non pas être liés uniquement aux droits des minorités ou des peuples autochtones, et évoque également la nécessité de clarifier les liens entre diversité culturelle et droits de l'homme, ainsi que le contenu culturel des autres droits de l'homme.

40. L'Observatoire relève que les droits culturels ne bénéficient pas de l'attention qu'ils méritent sur la scène internationale. Tout en reconnaissant que différents organes conventionnels ont déjà une certaine compétence en la matière, il note que, dans leur pratique actuelle, les droits culturels restent le parent pauvre de la protection des droits de l'homme et ne sont traités que de manière fortuite et sélective. Il met en avant la clarté du texte de la résolution 6/6 du Conseil des droits de l'homme, qui fait des droits de l'homme le sujet central, le respect de la diversité culturelle n'étant pour sa part qu'un élément de leur exercice. Selon cette communication, il est donc clair que les identités culturelles doivent être respectées pour autant qu'elles n'induisent pas une négation des droits de l'homme.

41. En ce qui concerne le contenu du mandat d'un expert indépendant, l'Observatoire estime que l'institution d'un tel mécanisme permettrait de donner une définition à la fois plus précise et plus cohérente du contenu des droits culturels et de leur régime de protection. L'expert indépendant devrait adopter une approche transversale et globale de ces droits, en utilisant comme source de droit l'ensemble des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. Il s'agirait du premier mécanisme spécifique centré sur ces droits qui permettrait une meilleure diffusion et une meilleure information sur leur contenu, leur statut, les obstacles rencontrés dans leur application et les mesures devant être prises pour assurer leur mise en œuvre effective. Les manquements et violations de ces droits pourraient aussi être mieux identifiés.

42. Il est suggéré dans cette communication conjointe des organisations non gouvernementales que le mandat d'un expert indépendant comporte les attributions suivantes: contribuer à la clarification des droits culturels à partir des instruments juridiques existants; faire rapport sur l'état, dans le monde entier, du respect, de la protection et de la réalisation des droits culturels, et sur les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre, compte tenu des informations et des observations communiquées par les États, les organismes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales intéressés; formuler sur la base des informations recueillies et des observations communiquées des recommandations concrètes concernant la promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous.

43. Il est également souligné dans la communication que le mécanisme de l'expert indépendant ne ferait pas double emploi avec les organes conventionnels. Il permettrait plutôt de nourrir le travail de ces derniers dans un domaine jusqu'ici peu exploré. L'expérience prouve qu'il ne suffit pas de s'en remettre aux organes conventionnels, déjà surchargés, pour définir le contenu des droits culturels. Un tel mécanisme ne ferait pas non plus double emploi avec les mécanismes de l'UNESCO traitant des droits culturels. L'expert indépendant devrait instaurer un dialogue constructif continu et examiner d'éventuels domaines de collaboration avec les organes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales compétentes dans

le domaine des droits culturels, notamment l'UNESCO, mais aussi les autres organisations dont les activités ont des effets indirects essentiels sur le respect des droits culturels. L'expert indépendant devrait également collaborer avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en soulignant qu'il est important qu'ils tiennent compte de la dimension culturelle de tous les droits de l'homme dans leurs rapports et recommandations, et coopérer étroitement avec ceux dont le mandat touche spécifiquement le domaine des droits culturels, et envisager de mener des études et de formuler des recommandations communes.

[Original: français]

[24 novembre 2008]

IV. CONCLUSIONS

44. La multiplicité des points de vue exprimés dans les réponses est telle que seules quelques conclusions très générales peuvent être formulées. Sur les 17 réponses obtenues, 15 sont favorables à la mise en place d'un expert indépendant sur la question des droits culturels et de la diversité culturelle, les deux autres indiquant qu'il n'y a pas lieu de créer un nouveau mandat au titre des procédures spéciales dans ce domaine. Les tenants de la création de ce mandat estiment de manière générale qu'un tel mécanisme aiderait à améliorer la connaissance et la protection des droits culturels et à combler les lacunes existant en la matière. Les opposants à cette initiative font valoir que les normes et mécanismes déjà en place au sein du système des Nations Unies permettent de traiter comme il convient la question des droits culturels ou qu'il y aurait lieu de tenir compte davantage de ces droits et de les renforcer dans le cadre des dispositifs existants relatifs aux droits de l'homme.

45. Plusieurs répondants s'accordent à estimer que l'expert indépendant devrait entre autres apporter son concours à la mise en œuvre des droits culturels en passant en revue ou en évaluant les textes législatifs, projets, politiques et autres moyens adoptés pour réaliser ces droits. Pour certains, l'expert indépendant devrait être habilité à mener des études au sujet des mesures déjà adoptées pour promouvoir et protéger les droits culturels, et garantir le respect de la diversité culturelle et la préservation du patrimoine culturel.

46. Certains relèvent que, dans le cadre d'un tel mandat, une attention particulière devrait aussi être accordée à la jouissance des droits culturels par les groupes autochtones et les minorités ethniques, religieuses et nationales, ainsi que par les femmes et les personnes handicapées.

47. Plusieurs répondants indiquent également qu'il faudrait s'intéresser aux dimensions internationales des droits culturels, notamment au respect international de la diversité culturelle, à la coopération dans le domaine de l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et au rapatriement des biens appartenant au patrimoine culturel d'un pays. D'autres soulignent toutefois qu'un nouveau mandat relatif aux droits culturels ne saurait servir de prétexte à un amoindrissement des obligations en matière de droits de l'homme au nom de la diversité culturelle. Selon certaines réponses, l'expert indépendant devrait engager une réflexion sur les liens entre culture, développement, croissance et emploi.

48. Il est souligné dans plusieurs communications que l'expert indépendant devrait coopérer et travailler en étroite coordination avec l'UNESCO, les autres organisations et organismes internationaux compétents, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organisations non gouvernementales, les groupes issus de la société civile et les institutions œuvrant dans le domaine des droits culturels et de la diversité culturelle. Dans d'autres, en revanche, l'avis exprimé est qu'un mandat d'expert indépendant ferait double emploi avec les activités et mandats existants relatifs aux droits culturels.

49. D'autres questions plus spécifiques sont par ailleurs évoquées dans diverses communications. Certaines ne sont soulevées que dans certaines des communications alors que dans d'autres cas, des points de vue opposés sont exprimés au sujet d'une même question. Ainsi, tandis que certaines communications soulignent que l'expert indépendant devrait étudier différents aspects de la diversité culturelle, un des répondants est nettement opposé à ce que la question de la diversité culturelle figure dans un tel mandat.
